



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 27/2024

Portant retrait de l'arrêté n°03/2024

Fermeture à la circulation piétonne et du bétail du tronçon du Sentier du SALVAÏRE entre les balises n° B236 et B232 situé sur le territoire de la commune de Roure entre ROURE et ST Sauveur sur Tinée.

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROURE

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, Code Rural, circulaire 17/07/1986 ; jurisprudence administrative, sur l'étendue de la compétence du Maire,

Considérant qu'à l'intérieur de la commune, le Maire exerce la police de la circulation,

Considérant que le tronçon du sentier du SALVAÏRE menant de ROURE à ST Sauveur sur Tinée est réutilisable suite au déblaiement de l'éboulement survenu entre les balises B236 et B232.

Considérant la jurisprudence en la matière et notamment le jugement n°16BX00070 du 12 juillet 2016 de la cour administrative d'appel de Bordeaux concernant la responsabilité d'une commune en matière de prévention des risques sur un chemin de randonnée,

Considérant que l'entretien des sentiers de randonnées est confié au Département des Alpes-Maritimes, mais que la responsabilité de la commune reste pleine et entière en ce qui concerne la sécurité des usagers en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°03/2025 est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roure.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour exécution à :

- Le chef de Brigade de Gendarmerie,
- Au Conseil Départementale des Alpes-Maritimes
- Au Comité Départemental de Randonnée Pédestre pour application.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Roure, le 19 septembre 2024

Le Maire de Roure

Mme Yanne SOUCHET

